



Proc  s-verbal de la s  ance ordinaire du Conseil municipal de la municipalit   de Val-des-Bois, tenue le 6 mars 2018   19 h 00 au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Qu  bec) J0X 3C0, sous la pr  sidence du maire suppl  ant, monsieur Cl  ment Larocque.

  TAIENT pr  sentes : Mesdames les conseill  res, Sandra Dicaire et Janie Vall  e ainsi que messieurs les conseillers Jean Laniel et Jean-Claude Larocque.

  TAIENT absent : Madame la conseill  re Francine Marcoux ainsi que monsieur le maire Roland Montpetit.

  TAIT   galement pr  sente : Madame Anik Morin, directrice g  n  rale et secr  taire-tr  sori  re.

### **OUVERTURE DE LA S  ANCE**

Ayant quorum la s  ance d  bute   19 h sous la pr  sidence du maire suppl  ant, monsieur Cl  ment Larocque. Celui-ci soumet l'ordre du jour,   savoir :

1. Ouverture de la s  ance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des proc  s-verbaux
  - 3.1 S  ance ordinaire du 6 f  vrier 2018;
  - 3.2 S  ance extraordinaire du 20 f  vrier 2018.
4. Gestion financi  re et administrative
  - 4.1 Adoption des comptes de la p  riode;
  - 4.2 Adoption des   tats financiers du mois de janvier 2018;
  - 4.3 Adoption du r  glement RM03-2018 modifiant le r  glement municipal num  ro RM10-2016 relatif au Code d'  thique et de d  ontologie des   lus municipaux;
  - 4.4 Solution des regroupements en assurances collectives;
  - 4.5 Vente des immeubles pour d  faut de paiement de taxes;
  - 4.6 Mandat de repr  sentation pour la vente des immeubles pour d  faut de paiement de taxes
  - 4.7 Repr  sentant COBALI;
  - 4.8 R  siliation de l'assurance responsabilit   aux fins de la protection des   lus;
  - 4.9 Location d'un photocopieur;
  - 4.10 Inauguration Centre communautaire;
  - 4.11 Politique r  servation Centre communautaire;
  - 4.12 Forum touristique;
  - 4.13 Activit   de renforcement d'  quipe.
5. Am  nagement et urbanisme
  - 5.1 Ateliers Verts 2018.
6. Hygi  ne du milieu
  - 6.1 Formation compteurs d'eau.
7. Varia
8. P  riode de questions
9. Lev  e de la s  ance

18-03-47

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 6 MARS 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

18-03-48

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 6 FÉVRIER 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 6 février 2018, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

18-03-49

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 20 février 2018, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

18-03-50

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 18-02 DES COMPTES  
PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de février 2018 dressé par la directrice générale, portant le numéro 18-02 totalisant une somme de **297 087,92 \$** et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	<b>221 082,23 \$</b>
-	Déboursés par chèque :	<b>11 303,84 \$</b>
-	Déboursés par prélèvement :	<b>29 933,81 \$</b>
-	Salaires :	<b>34 768,04 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

18-03-51

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 JANVIER 2018**

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de janvier 2018 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

18-03-52

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM03-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM10-2016 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, avant le 1er mars qui suit toute élection générale,

ATTENDU QUE le règlement RM10-2016, règlement relatif à au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, respecte toujours les exigences de la loi;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés lors d'une précédente séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro RM03-2018 des règlements municipaux et intitulés **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**, soit modifié et adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Val-des-Bois.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Val-des-Bois.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

## **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

## **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

## **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

# **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

## **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale/secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

#### **5.6 Après-mandat :**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation :**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Clément Larocque, maire suppléant**

---

**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 6 février 2018  
Projet de règlement présenté le 6 février 2018  
Adopté le 6 mars 2018  
Affiché le 7 mars 2018

**18-03-53**

### **SOLUTION DES REGROUPEMENTS EN ASSURANCES COLLECTIVES**

ATTENDU QUE conformément au Code municipal et à la Solution UMQ, la municipalité de Val-des-Bois et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette actuaires inc.;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés, au choix de la municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement Solution UMQ sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée 2019-2023;

QUE la municipalité de Val-des-Bois mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurance collective à octroyer, suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier

d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la municipalité de Val-des-Bois s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la municipalité de Val-des-Bois durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaires inc., dont la municipalité de Val-des-Bois joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public;

QUE la municipalité de Val-des-Bois s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant;

ET QUE sujet à la loi, la municipalité de Val-des-Bois accepte qu'une municipalité ou organisme qui ne participe pas présentement au regroupement, puisse demander, en cours de contrat, par résolution, son adhésion au présent regroupement à la condition que l'UMQ l'autorise et que la municipalité ou l'organisme souhaitant se joindre au regroupement s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, aux frais requis par l'UMQ et au contrat d'assurance et au mandat du consultant, adjudgé en conséquence. Et que cette jonction ne devra pas se faire si elle dénature les principaux éléments de l'appel d'offres, du contrat ou du mandat en cause.

Adoptée à l'unanimité.

#### **18-03-54**

#### **VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la Municipalité, à la date du 6 mars 2018 afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que la secrétaire-trésorière et directrice générale prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau tous les immeubles de la Municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

Adoptée à l'unanimité.

#### **18-03-55**

#### **MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser la secrétaire-trésorière ou un représentant à enchérir pour l'acquisition de certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 18-03-54;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun d'autoriser la secrétaire-trésorière et directrice générale ou un représentant à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise et mandate la secrétaire-trésorière et directrice générale à enchérir pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 14 juin 2018, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-56**

**REPRÉSENTANT MUNICIPAL AU COMITÉ DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU LIÈVRE (COBALI)**

ATTENDU la résolution numéro 11-01-08 relative à l'adhésion de la Municipalité au COBALI;

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer un nouveau représentant de la Municipalité auprès du Comité du Bassin versant de la rivière du Lièvre;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE madame la conseillère Francine Marcoux soit nommée représentant municipal auprès du COBALI;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au COBALI.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-57**

**RÉSILIATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉS AUX FINS DE PROTECTION DES ÉLUS**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois a décidé de résilier l'assurance aux fins de la protection de la réputation et de la vie privée des élus;

ATTENDU QUE la Municipalité était couverte depuis novembre dernier;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale à demander la résiliation de cette assurance.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-58**

**LOCATION D'UN PHOTOCOPIEUR**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois a demandé des soumissions par invitation pour la location d'un photocopieur;

ATTENDU la soumission d'Imprimerie Papineauville inc. pour une location de cinq ans au coût mensuel de 257,50 \$ plus taxes applicables;

ATTENDU les frais d'impression incluant les frais de services et de réparation au montant de 0,007 \$ par impression en noir et blanc et de 0,06 \$ par impression couleur plus taxes applicables;

ATTENDU le gel des frais d'impression pour une période de deux ans et une augmentation maximale de 5 % les années subséquentes;

ATTENDU QU'Imprimerie Papineauville inc. est une entreprise de la MRC de Papineau et que la Municipalité encourage l'économie locale;

ATTENDU QUE ledit contrat de location fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale à procéder à la signature du contrat de location d'un photocopieur Canon iRC5560i (60 ppm) avec Imprimerie Papineauville.

Adopté à l'unanimité.

**18-03-59**

**INAUGURATION DU NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QU'il y aura inauguration du Centre communautaire après plusieurs mois de rénovations;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-des-Bois et Bowman désirent inviter les citoyens à visiter le nouveau Centre communautaire;

ATTENDU QUE les Municipalités organiseront une soirée *Portes ouvertes* le vendredi 16 mars dès 17 h;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE la Municipalité décrète une dépense maximale de 1 500,00 \$ pour l'inauguration du Centre communautaire;

ET QUE cette dépense soit partagée avec la municipalité de Bowman selon le protocole d'entente en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-60**

**POLITIQUE DE RÉSERVATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU l'achat de la propriété de la Salle des Chevaliers de Colomb en novembre 2016;

ATTENDU la transformation de l'immeuble en Centre communautaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir une politique de réservation incluant les règlements d'utilisation;

ATTENDU QUE la politique fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle y était reproduite;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ladite politique soit adoptée tel que présenté et entre en vigueur immédiatement.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-61**

**FORUM TOURISTIQUE – RÊVE TA MRC**

ATTENDU le Forum touristique, organisé par la MRC Papineau, qui aura lieu au Château Montebello, le 20 mars prochain;

ATTENDU QU'il est opportun de participer à cet évènement et transmettre l'invitation à nos commerçants ayant un lien avec le développement touristique;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise 3 représentants municipaux (élus et employés) à participer au Forum touristique de la MRC de Papineau;

ET QUE les frais de déplacement des représentants municipaux soient remboursés sur présentation des pièces justificatives;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette invitation soit transmise aux commerçants locaux.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-62**

**ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT D'ÉQUIPE**

ATTENDU QU'il est hautement recommandé de faire du renforcement d'équipe;

ATTENDU QUE le Conseil est favorable à cette idée;

ATTENDU la demande de la directrice générale afin de tenir une demi-journée de renforcement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète une dépense maximale de 250,00 \$ pour la tenue d'un tel évènement.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-63**

**ATELIERS VERTS 2018**

ATTENDU QUE les Fleurons du Québec organisent une journée de conférences et d'ateliers pratiques sur le verdissement et l'embellissement horticole;

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de Fleurons Québec depuis 2016;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Dicaire

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à inscrire deux (2) conseillers à cette journée qui se tiendra le 10 avril à Rosemère au coût de 150,00 \$ chacun plus les taxes applicables;

ET QUE les frais de déplacement et d'hébergement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

**18-03-64**

**FORMATION AQUEDUC**

ATTENDU l'offre de formation de Réseau Environnement sur les compteurs d'eau qui se tiendra à Oka du 3 au 5 avril prochain;

ATTENDU QUE la formation est offerte au coût de 895,00 \$ par personne plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à inscrire messieurs Pierre Thibault et Francis Saint-Denis-Labelle à la formation offerte par Réseau Environnement.

ET QUE les frais de déplacement et de repas leurs soient remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

**18-03-65**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 30)**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
**Clément Larocque, maire suppléant**

.....  
**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

**Je, Clément Larocque, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.**